Image not found or type unknown

AFP et photos sur un site associatif

Par **Didon**, le **06/02/2020** à **17:39**

Bonjour,

Pour 2 photos illustrant un article sur un site d'une association d'anciens élèves, l'AFP nous réclame une INDEMNITÉ DE 753€.

(photos enlevées depuis la première demande par mail)

Chèque à envoyer à la CARPA OU SUR PICTIGHTS.

l'association n'a pas les moyens de payer , budget : 600€ par an.

que faire ?

merci

Par **Visiteur**, le **06/02/2020** à **18:20**

Bonjour

l'AFP (Agende France-Presse) liste cette entreprise comme partenaire directement sur son site avec le descriptif suivant:
'L'AFP se dote de moyens pour protéger les intérêts, la propriété intellectuelle et les sources de revenus de ses collaborateurs. A cet effet, l'AFP a confié à PicRights la gestion du respect des droits d'auteur de ses contenus. http://www.picrights.com/'

Vous pouvez tenter de contacter l'AFP pour un échange avec eux !

https://www.afp.com/fr/contactez-lafp

Par **Didon**, le **06/02/2020** à **18:25**

Opinion | Images et droit d'auteur : stop aux abus !
Les particuliers qui réutilisent des images trouvées sur Internet sont régulièrement menacés de poursuite judiciaire pour contrefaçon de droit d'auteur. Pourtant, sous couvert de justice, la

plupart des demandes d’indemnisation financière sont abusives. (Par Alexandre Lazarègue, avocat)

Publié le 13 nov. 2019 à 16h52Mis à jour le 13 nov. 2019 à 16h53
Il s’agit d’un réflexe pour chacun d’entre nous : pour illustrer une présentation, un site Internet ou un article de blog, quoi de plus simple que de reprendre une image trouvée sur Internet ? Pourtant, ces images peuvent être soumises au droit d’auteur. Certains photographes ou dessinateurs n’hésitent donc pas à poursuivre les particuliers ou les entreprises pour contrefaçon lorsque leurs œuvres sont réutilisées sans leur accord. Le plus souvent à tort.
Un cas d’école : les poursuites intentées par l’AFP
Parmi les nombreux ayants droit engagés dans cette logique, l’Agence France Presse (AFP) fait figure de cas d’école. Depuis quelques années, l’AFP mène une guerre sans merci aux internautes utilisant des images issues de ses reportages photographiques. Pour mener à bien cette tâche titanesque, l’AFP fait appel aux services de la société suisse PicRights. PicRights a pour mission de débusquer les utilisations non autorisées des images de ses clients et de contacter les personnes considérées comme responsables de contrefaçons. Celles-ci se voient alors proposer un règlement du litige à l’amiable en payant une indemnité financière, sans quoi une action en justice serait intentée contre eux pour contrefaçon. Sont concernés aussi bien les blogueurs que les associations ou les entreprises, quel que soit leur bonne foi ou le type de média sur lequel l’image a été diffusée (Internet, presse ou télévision). Le montant de l’accord amiable peut être négocié et les personnes concernées préfèrent généralement s’acquitter de la somme convenue plutôt que d’opter pour une action devant les tribunaux. Et pour cause : la plupart des personnes concernées, ignorant les subtilités du droit d’auteur, pensent réellement être en infraction.
Les textes de loi souffrent d’une grande imprécision
Que nous dit exactement le Code de la propriété intellectuelle ? Tout simplement que le droit d’auteur s’applique à "toutes les œuvres de l’esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination dès lors qu’elle présente un caractère original."
Le législateur ne s’est toutefois pas donné la peine de préciser ce qu’est le "caractère original" d’une œuvre. Il est alors revenu au juge de faire une libre appréciation de ce concept. En l’occurrence, les juridictions ont considéré que le droit d’auteur pouvait s’appliquer à toute œuvre comportant un "effort créatif et un choix esthétique de nature à refléter la personnalité de son auteur". Pour être "originale", une œuvre doit donc avoir fait l’objet de choix esthétiques nettement identifiable.
On ne peut que déplorer le caractère flou, mou et incertain d’une telle notion qui permet de revendiquer abusivement la propriété d’un bien. Ce manque de clarté est dangereux pour les justiciables qui risquent l’arbitraire et se voient entraver dans leurs libertés.
Toute photographie n’est pas "originale"
Qui plus est, les internautes accusés de contrefaçon ignorent qu’ils peuvent disposer d’arguments décisifs pour rejeter légitimement ces accusations.
Outre le fait que les "preuves" de la "contrefaçon" se limitent généralement à des captures d’écran réalisées sans constat d’huissier, ce qui leur retire toute réelle valeur juridique, les internautes peuvent légitimement interroger le prétendu bénéficiaire du droit d’auteur sur le caractère original de la photographie litigieuse. Il revient alors à l’auteur de démontrer en quoi la photographie comporte un effort créatif de sa part.
Or, lors de prises de vue d’un évènement public, tel un match de football ou un festival de cinéma, le photographe dispose rarement du libre choix du moment de la photographie et se voit imposer l’angle de la prise de vue ou le cadrage, si bien que la photographie ne peut bénéficier de la protection du droit d’auteur.
Les auteurs des clichés sont ainsi régulièrement déboutés de leurs accusations dès lors que la photographie en cause ne révèle aucune recherche personnelle sur les contrastes, la

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

lumière ou les physionomies. De même, les tribunaux considèrent qu'un cliché instantané représentant une personnalité qui ne pose pas devant l'objectif ne révèle aucun apport créatif particulier et ne peut bénéficier de la protection du code de la propriété intellectuelle. Cette même interprétation s'applique aux photographies prises "en rafales" avec un appareil numérique, nécessitant très peu d'intervention humaine pour obtenir un grand nombre de photographies.

En somme, le droit d'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle est une notion abusivement utilisée pour revendiquer un droit de propriété inexistant.

Les justiciables, souvent démunis face à ces situations, se limitent à payer des indemnités indues dans le cadre d'accords présentés comme amiables, alors qu'il leur serait possible d'exercer pleinement leur droit de défense le plus légitime et de reconquérir ainsi leur liberté.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés